

(chapitre M-22.1) qui a conclu une entente avec le ministre lui permettant d'entreprendre des actions pour favoriser le développement régional sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine peut conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Programme de développement du secteur agroalimentaire de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine fera l'objet d'une entente spécifique sur le développement du secteur agroalimentaire dans la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine entre la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE cette entente spécifique prévoira le versement d'une aide financière dans un compte spécifique géré par la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine d'un montant maximal de 1 350 000 \$ dont 450 000 \$ proviennent du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et 900 000 \$ proviennent du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dont 450 000 \$ proviennent de la part du Fonds de développement régional réservée à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le versement de l'aide financière provenant du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est pas visé par un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre peut soutenir le développement régional;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2, de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre peut élaborer des mesures relatives à

la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation de produits agricoles et alimentaires, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture et, avec l'approbation du gouvernement, en assumer la direction et en assurer l'exécution. Il peut également, pour ces fins, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à assumer la direction et à assurer l'exécution du Programme de développement du secteur agroalimentaire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, lequel sera substantiellement conforme au projet de programme joint à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine une aide financière maximale de 450 000 \$ au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine une aide financière maximale de 900 000 \$, dont 450 000 \$ proviennent de la part du Fonds de développement régional réservée à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60632

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses

dispositions législatives (2013, chapitre 23), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées pour continuer leur existence au sein de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures ainsi que les conditions pour avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures reçoive une rémunération annuelle de 17 755 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 832 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil;

QUE les autres membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à l'exception du président-directeur général et de ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, reçoivent une rémunération annuelle de 8 878 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 555 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures qui assument la présidence d'un des comités prévus au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ou au premier alinéa de l'article 73 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) reçoivent une somme additionnelle annuelle de 3 329 \$;

QUE le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et des divers comités relevant dudit conseil soit réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ses comités qui se tiennent par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance;

QUE le président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal à être établi par la Société et selon les règles et barèmes adoptés par celle-ci;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE le présent décret prenne effet le 13 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60633